



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté du 22 AOUT 2022**

**n°SEN/2022/08/11-170 portant prescriptions spécifiques à DÉCLARATION,  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement d'AMBÈS  
d'une capacité de 394 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 5 500 EH**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** le décret n° 2014-1599 du 23/12/2014 portant création de la métropole dénommée « BORDEAUX MÉTROPOLE », par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- VU** l'arrêté du 13/02/2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU** l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31/07/2020 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié au JO le 11/03/2022 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne, approuvé le 19/08/2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2014/12/19-192 du 19/12/2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration d'AMBÈS d'une capacité de 5500 EH ;

**VU** l'avis de BORDEAUX MÉTROPOLE concernant les prescriptions spécifiques en date du 08/08/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhibitoires des paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES sont modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que la Dordogne est une masse d'eau de transition au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référencée FRFT32 « Estuaire fluvial Dordogne », ayant l'objectif d'atteindre le bon état écologique et chimique en 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la Dordogne est inscrite au réseau NATURA 2000 n°FR7200660, comme site d'importance communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que la station est située hors zone sensible à l'eutrophisation, en zone vulnérable aux nitrates et en zone de répartition des eaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du SDAGE Adour Garonne, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit être compatible avec l'ensemble des usages ;

**CONSIDÉRANT** que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement et garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

# ARRÊTE

## **ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2014/12/19-192 du 19/12/2014**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2014/12/19-192 du 19/12/2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à la station d'épuration d'AMBÈS d'une capacité de 5500 EH.

## **ARTICLE 2 : Objet de l'déclaration**

BORDEAUX MÉTROPOLE, désigné ci-après le bénéficiaire de la déclaration, dont le siège est situé Esplanade Charles-de-Gaulle - 33076 BORDEAUX CEDEX, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des communes d'AMBÈS,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement d'AMBÈS, d'une capacité de 5 500 EH, située sur la commune d'AMBÈS, en vue de traiter les effluents provenant de la commune d'AMBÈS,
- procéder au rejet des effluents traités dans la Dordogne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> A 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des	déclaration (Capacité de traitement de 394 kg de DBO <sub>5</sub> par jour, soit 5 500 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.		
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .....A 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> .....D Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration (surface supérieure à 400 m <sup>2</sup> )	Arrêté ministériel du 13/02/2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha D	Déclaration (Remblai de 0,18 ha)	Arrêté ministériel du 24/06/2008

La station de traitement des eaux usées d'AMBÈS est dimensionnée pour traiter une charge organique de 394 kg de DBO<sub>5</sub>/j soit 6 566 EH, dont 55 00 EH correspondent à la charge de pollution des eaux usées domestiques. La différence de capacité correspond au traitement de la charge supplémentaire apportée par les eaux claires parasites (débit par temps sec de 940 m<sup>3</sup>/j et par temps de pluie de 1 550 m<sup>3</sup>/j).

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de la déclaration doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 13/02/2002, 24/06/2008 et 21/07/2015 modifié, visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

## **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de la déclaration doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

### **4-1. Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) suivant une fréquence n'ex-cédant pas dix ans.

La date du dernier zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) est de 2011. Un schéma directeur d'assainissement de Bordeaux Métropole 2017 – 2030 a été finalisé en juillet 2018.

Le bénéficiaire de la déclaration doit poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau pour réduire l'in-trusion d'eaux parasites dans le réseau, conformément au schéma directeur.

**Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d' indi-quer dans les rapports annuels de fonctionnement :**

- le programme initial de travaux issu des conclusions du schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

Un outil de Diagnostic Permanent est effectif et mis à jour sur l'ensemble des systèmes d'assainissement de BORDEAUX MÉTROPOLE. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

### **4-2. Système de collecte des effluents bruts :**

Le réseau de collecte est de type séparatif et les effluents collectés sont uniquement d'origine domes-tique.

Il ne comporte aucun déversoir d'orage et dérivation éventuelle capable de collecter un flux de pollu-tion organique par temps sec supérieur à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>, et inférieur ou égal à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>, de-avant être équipé afin d'assurer une estimation du volume d'effluents bruts déversés (point d'autosur-veillance A1).

Le déversoir situé en tête de la station de traitement des eaux usées (by pass – point d'autosurveillance A2), d'une capacité supérieure à 120 kg de DBO<sub>5</sub> et soumis à déclaration, fait partie intégrante du sys-tème de traitement et fait l'objet d'une mesure de débit en continu ainsi que des prélèvements.

### **4-3. Caractéristiques de la station de traitement :**

La station de traitement des eaux usées d'AMBÈS se situe au lieu-dit « Lansac », sur la commune d'AMBÈS.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	422 882	6 440 225
Point du rejet	422 905	6 440 301

Compte tenu de la filière de traitement et des habitations à proximité, une installation de désodorisation est mise en place. Des sondes de détection de gaz sont également mises en place.

Le circuit d'eau industrielle est identifié et séparé du réseau potable de la station.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Compte tenu du caractère inondable du site de la station, un dispositif d'alerte inondation est mis en place (puits réalisé à partir de buses béton et équipé d'une sonde piézo-resistive). La cote d'arase des ouvrages principaux est supérieure à la cote NGF des plus hautes eaux (de 4,5 à 4,85 m NGF). Les installations électriques sont installées au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

Pour limiter l'incidence de la station sur les écoulements et hauteurs d'eau en période de crues, un merlon insubmersible est réalisé à une cote minimum de 4,65 m NGF depuis l'entrée de la parcelle jusqu'au local à bennes.

La filière d'épuration, de type boues activées est constituée des éléments suivants :

- un poste de relevage AMBÈS CD 10 (PR de tête), muni d'un déversoir de tête,
- des ouvrages de pré-traitement (dégrillage, degraissage, dessablage),
- un bassin tampon (volume de 450 m<sup>3</sup>), pour tout débit entrant supérieur à 135 m<sup>3</sup>/h,
- une zone de contact,
- un bassin d'aération comprenant un bassin d'anaérobie au centre,
- un clarificateur,
- un ouvrage de dégazage et fosse à flottants,
- un poste de recirculation de boues,
- un poste toutes eaux,
- un système de déshydratation via une presse à vis,
- deux bennes de stockage de 15 m<sup>3</sup> (stockage de 18 jours de production de boues), installées dans une aire couverte et désodorisée,
- un local d'exploitation,
- des dispositifs d'auto-surveillance réglementaires :
  - un débitmètre ultra-son pour le déversoir de tête (point A2),
  - un débitmètre électromagnétique et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3),
  - un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4),
  - un débitmètre électromagnétique est installée à la fois sur le poste de recirculation des boues et au refoulement des pompes d'alimentation de la presse à vis (point A6 - boues produites).

Les refus du dégrilleur sont compactés, ensachés, stockés dans une benne et évacués en ordures ménagères.

Les sables sont stockés puis évacués en décharge contrôlée.

Les graisses sont écrémées, stockées puis évacuées vers une station de traitement agréée.

Les boues sont déshydratées, stockées dans des bennes, évacuées et valorisées en compostage dans un centre agréé.

#### 4-4. Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	25 mg(O <sub>2</sub> )/l	80 %	50 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	125 mg(O <sub>2</sub> )/l	75 %	250 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 1 550 m<sup>3</sup>/j. Ce débit inclut l'apport d'eaux de pluie. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### 4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas :
  - se produire plus de deux fois par mois ;

→ dépasser 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement ou 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser :

→ 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année,

ou

→ 5 % des flux de pollution générés par l'agglomération durant l'année,

ou

→ 20 jours de déversements durant l'année au niveau de chaque déversoir d'orage soumis à auto-surveillance réglementaire.

Le bénéficiaire de la déclaration a fait savoir par courrier en date du 12/11/2021 que le critère retenu au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 07/09/2015, pour déterminer la conformité collective du système de collecte était le critère « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année ».

#### **4-6. Production documentaire :**

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Enfin, le système de traitement des eaux usées d'AMBÈS a fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance (ARD), de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, transmise début 2021. L'ARD du système de collecte doit être transmise avant le 31/12/2023.



#### **4-7. Mesure compensatoire de la zone humide :**

La compensation de l'artificialisation de la zone humide est réalisée par le bénéficiaire de la déclaration sur la parcelle n°004A169 de la commune d'AMBÈS au Nord (entre la D113 et le chemin du Fourat), à 3 km à vol d'oiseau du site de la station de traitement des eaux usées. Cette parcelle, propriété du bénéficiaire de la déclaration, est répertoriée au Plan local d'urbanisme en zone N2g (zone naturelle protégée partiellement constructible, secteur agro-viticole) et représente une surface de 0,83 ha.

Le bénéficiaire de la déclaration met en place un plan de gestion pour valoriser cette zone humide et s'engage à préserver ce site pendant au moins 30 ans.

Le plan de gestion doit démontrer le gain écologique par rapport à l'état des lieux. Des indicateurs doivent être proposés afin que le gain puisse être apprécié.

#### **ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire de la déclaration veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'déclaration selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d'obtenir les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Les copies du présent arrêté sont transmises à la mairie d'AMBÈS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la déclaration ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

#### **ARTICLE 11 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune d'AMBÈS,
- Monsieur le Président de BORDEAUX MÉTROPOLE,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **22 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT